



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2022-350

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2022-10-28-00004 - Arrêtés n° 2022-CAB-BSI-230 , 231 , 237 , 238 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force - police - DDSF74 (8 pages)

Page 3

74-2022-10-28-00003 - Arrêtés n°2022-CAB-BSI-225 , 226 , 227 , 228 , 229 portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force - GGD74 - gendarmerie (10 pages)

Page 12

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-28-00004

Arrêtés n° 2022-CAB-BSI-230 , 231 , 237 , 238  
portant désignation d'une autorité civile  
habilitée à décider de l'emploi de la force -  
police - DDS74



Annecy, le 28 octobre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-230**

**portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

**VU** le code pénal , notamment son article 431-3

**VU** l'article L. 211-9 du code de sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**VU** l'article R.211-1 et suivants du code de sécurité intérieure relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

**VU** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**VU** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 413-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation.*

*Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. »*

**CONSIDÉRANT** que lorsque les éléments constitutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Julien VAISSIE, commissaire de police, commissaire central adjoint d'Annecy a été installé dans ses fonctions le 04 juillet 2022;

**SUR** proposition de Monsieur Alexandre PETIT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Julien VAISSIE, commissaire de police, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Julien VAISSIE dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Savoie

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la délégation.

Le Préfet  
  
Yves LE BRETON

*Conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :*

- *d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ( Rue du 30ème régiment d'infanterie, 74 034 Annecy Cedex )*
- *d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau- 75 008 PARIS)*
- *d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun- 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Annecy, le 28 octobre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-231**

**portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

**VU** le code pénal , notamment son article 431-3

**VU** l'article L. 211-9 du code de sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**VU** l'article R.211-1 et suivants du code de sécurité intérieure relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

**VU** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**VU** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 413-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation. Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder.* »

**CONSIDÉRANT** que lorsque les éléments constitutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Carine BARATON, commissaire de police, cheffe de la circonscription de sécurité publique du Léman a été installée dans ses fonctions le 01 juillet 2020 ;

**SUR** proposition de Monsieur Alexandre PETIT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

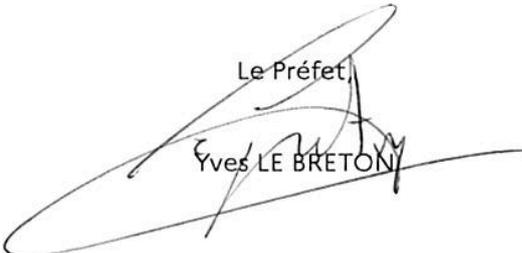
## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Madame Carine BARATON, commissaire de police, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Carine BARATON dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Savoie

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la délégation.

Le Préfet,  
Yves LE BRETON



*Conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :*

*- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ( Rue du 30ème régiment d'infanterie, 74 034 Annecy Cedex )*

*- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau- 75 008 PARIS)*

*- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun- 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET  
Bureau de la sécurité intérieure

Annecy, le 10 novembre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-237**

**portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

**VU** le code pénal , notamment son article 431-3

**VU** l'article L. 211-9 du code de sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**VU** l'article R.211-1 et suivants du code de sécurité intérieure relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

**VU** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**VU** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 413-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation.*

*Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. »*

**CONSIDÉRANT** que lorsque les éléments constitutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Nathalie LEVILLY, commandant de police, adjointe à la cheffe de la circonscription de sécurité publique du Léman a été installée dans ses fonctions le 01 septembre 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur Alexandre PETIT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carine BARATON, cheffe de circonscription du Léman, Madame Nathalie LEVILLY, commandant de police, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame Nathalie LEVILLY dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Savoie

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la délégation.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

*Conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ( Rue du 30ème régiment d'infanterie, 74 034 Annecy Cedex )*
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau- 75 008 PARIS)*
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun- 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



Annecy, le 10 novembre 2022

Le préfet de la Haute-Savoie  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-238**

**portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

**VU** le code pénal , notamment son article 431-3

**VU** l'article L. 211-9 du code de sécurité intérieure relatif aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**VU** l'article R.211-1 et suivants du code de sécurité intérieure relatifs aux manifestations sur la voie publique ;

**VU** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**VU** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**CONSIDÉRANT** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 413-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation.*

*Si elle n'effectue pas elle-même les sommations, l'autorité civile responsable de l'emploi de la force désigne un officier de police judiciaire pour y procéder. »*

**CONSIDÉRANT** que lorsque les éléments constitutifs de l'attroupement sont réunis, il incombe à l'autorité civile de décider de rétablir l'ordre public, au besoin par la force ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Bruno RONGIER, commandant de police, adjoint à la cheffe de la circonscription de sécurité publique d'Annemasse a été installé dans ses fonctions le 01 mars 2018 ;

**SUR** proposition de Monsieur Alexandre PETIT, Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et de Madame la Directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fiona MANENC, cheffe de circonscription d'Annemasse et directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Savoie, Monsieur Bruno RONGIER, commandant de police, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Bruno RONGIER dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique de la Haute-Savoie

**ARTICLE 4 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de la délégation.

Le Préfet,  
  
Yves LE BRETON

*Conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa publication :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie ( Rue du 30ème régiment d'infanterie, 74 034 Annecy Cedex )*
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau- 75 008 PARIS)*
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun- 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-10-28-00003

Arrêtés n°2022-CAB-BSI-225 , 226 , 227 , 228 ,  
229 portant délégation d'autorisation de  
l'emploi de la force - GGD74 - gendarmerie



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-225  
Portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force**

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 relatifs aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que la cheffe d'escadron Lucile CAZENAVE DIT MILHET, commande la compagnie de Saint-Julien-en-Genevois. ;

**Sur** proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**

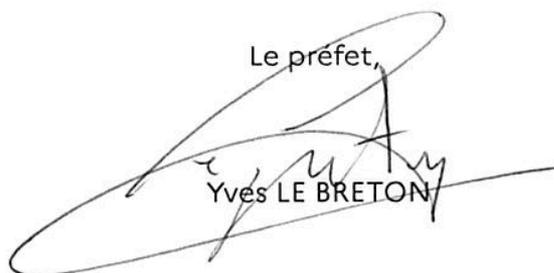


## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Lucile CAZENAIVE DIT MILHET, cheffe d'escadron est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de la cheffe d'escadron Lucile CAZENAIVE DIT MILHET dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation.

Le préfet,  
  
Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-2-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-226  
Portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force**

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 relatifs aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que le Commandant Yannick FERRIN, commande la compagnie de Bonneville ;

**Sur** proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Yannick FERRIN, commandant, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du Commandant Yannick FERRIN, dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie de Bonneville.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation.

Le préfet,



Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-2-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**





Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-227  
Portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force**

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 relatifs aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que le lieutenant-colonel, Michael GRIOT, commande la compagnie de Thonon-les-Bains ;

**Sur** proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Michael GRIOT, lieutenant-colonel, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du lieutenant-colonel, Michael GRIOT dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie de Thonon-les-Bains.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation.

Le préfet,



Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-2-

Préfecture labellisée **Qual-e-Pref**  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : **Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur**





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-228  
Portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force**

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 relatifs aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que le Commandant Vincent FAVIER, commande la compagnie de Chamonix ;

**Sur** proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Vincent FAVIER, commandant, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation du Commandant Vincent FAVIER dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie de Chamonix.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation.

Le préfet,



Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-2-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 28 octobre 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2022-CAB-BSI-229  
Portant délégation d'autorisation de l'emploi de la force**

**Vu** le code pénal, notamment son article 431-3 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 relatifs aux attroupements et à l'emploi de la force publique ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R. 211-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 211-13 du code de sécurité intérieure relatif aux circonstances justifiant l'emploi de la force lors des attroupements ;

**Vu** l'article R. 211-21 du code de sécurité intérieure relatif à l'emploi de la force après sommation lors des attroupements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

**Considérant** que la responsabilité de l'ordre public relève du préfet de département ;

**Considérant** que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou, mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

**Considérant** que la cheffe d'escadron Marlène GILLET, commande la compagnie d'ANNECY ;

**Sur** proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Marlène GILLET, cheffe d'escadron, est désignée autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté est valable pendant toute la durée d'affectation de la cheffe d'escadron Marlène GILLET dans les fonctions précitées, sur la zone de compétence de la compagnie de Gendarmerie d'ANNECY.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice de cabinet du préfet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires de la délégation.

Le préfet,



Yves LE BRETON

Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie Rue du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie, 74034 Annecy Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38022 Grenoble CEDEX). Le tribunal administratif de Grenoble peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie  
BP 2332 - 74034 Annecy cedex  
Tel : 04 50 33 60 00  
Mél : [pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-gens-du-voyage@haute-savoie.gouv.fr)  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

-2-

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur

